

DECISION N°5 du 14 février 2002

Indemnisation des interventions dans le cadre des plans de crise ou lors de dysfonctionnements importants affectant les infrastructures et équipements réseaux

1. Objet

Les missions réalisées dans le cadre des plans CRISTEL (Crise aux Télécommunications) sont, par nature, des interventions exceptionnelles liées à des dysfonctionnements importants affectant les infrastructures et/ou les équipements réseaux de France Télécom. Mais il peut également être nécessaire de mettre en place une entraide régionale ponctuelle, alors que les conditions de déclenchement CRISTEL ne sont pas remplies.

La présente décision a pour objet de modifier les mesures d'indemnisation existantes. Les dispositions proposées sont conformes à l'accord national OARTT du 02/02/2000 portant sur l'organisation du travail, la réduction et l'aménagement du temps de travail à France Télécom SA.

2. Périmètre

Les plans CRISTEL concernés sont les plans PRISME (Commutation, Transmission), Environnement Technique, et RADIAL (Lignes).

Leur objectif est le rétablissement du service au client dans les plus brefs délais dans des conditions de nature exceptionnelle.

La durée maximale est de 5 jours calendaires pour les plans PRISME et Environnement Technique, et de 14 jours calendaires pour le plan RADIAL, ces durées intégrant les jours de trajet et de repos. Toutefois, des exceptions peuvent être justifiées au cas par cas.

3. La population concernée

Les salariés appelés à intervenir (non cadres et cadres) sont choisis sur la liste préétablie par les unités opérationnelles, sous la responsabilité des DUO concernés, en fonction de leurs compétences, au regard de la nature de l'intervention et du type de travaux à réaliser. Cette liste est accessible et tenue à jour (au minimum une fois par an).

4. L'organisation du travail

Dès lors qu'un agent intervient en mission CRISTEL, ses plages horaires d'intervention sont celles définies par la DR d'accueil; son régime de travail reste celui de sa DR d'origine pour le déclenchement des heures supplémentaires.

Les modalités particulières applicables aux plans CRISTEL sont notamment les suivantes :

- Le délai de prévenance (délai entre information de l'agent et sa mise en route) des agents intervenants est de 24 heures au maximum.

- La durée maximale de la journée de travail effectif peut être portée de 10 heures à 12 heures, à raison de 5 jours ouvrables au maximum par mois civil pour un même salarié.
- Le temps de déplacement pour se rendre (revenir) sur le lieu du sinistre est pris en compte dans le temps de travail effectif.
- Le temps de repos quotidien minimal par période de 24 heures est de 11 heures consécutives; il peut être réduit à 9 heures sous réserve d'une compensation la semaine suivante.
- Le jour de repos hebdomadaire est obligatoire, au plus tard après 6 jours de travail consécutifs.
- Les heures supplémentaires effectuées lors des interventions CRISTEL n'entrent pas dans le contingent annuel des 90 heures.
- Les travaux de nuit éventuels sont à considérer comme étant "occasionnels".

5. Les indemnités

- Une indemnité de "mise en route", d'un montant de 130 euros est versée une seule fois pour un même plan CRISTEL. Elle est subordonnée à une durée d'intervention minimale de 3 jours sur le site (hors temps de trajet).
- Une indemnité journalière, compensant l'éloignement du domicile familial, d'un montant de 39 euros est versée sur toute la durée de la mission, jours de repos sur le site et jours de trajets compris. Son paiement est interrompu en cas d'absence de l'agent.
- Les heures supplémentaires réalisées sont déclarées par l'unité utilisatrice sur la base du régime de travail habituel du salarié et à la charge de celle-ci.
- Les frais de repas du midi, ainsi que les frais liés aux voyages aller et retour sont pris en charge par le service cédant sur la base de la procédure de remboursement des frais réels. Les autres frais sont pris en charge par l'unité utilisatrice.
- Dans tous les cas, la mise en paie est bien entendu faite par l'unité gestionnaire du salarié, sur production des pièces justificatives.

En cas de besoin d'entraide régionale, sans déclenchement de plan de crise, les dispositions indemnitaires journalières peuvent s'appliquer à l'exception de l'indemnité de mise en route qui n'est pas versée.

6. Le régime fiscal et social

Ces indemnités de mise en route et journalières sont un complément de rémunération imposable et soumis aux cotisations sociales.

7. Mise en œuvre

L'ensemble de ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 2002.

Elles annulent et remplacent la partie liée au régime indemnitaire de la note du 23 septembre 1992 référencée FT/DPR/SCES/OCTAL DSI/RESP/425 et FT DRH ERT 33/92/153/OC.

Jean-Marie MAUGET
 Directeur des Ressources Humaines FTSA